

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 à la
Société Coopérative Agricole LA FLANDRE
pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SOCX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier l'article R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives réglementant les activités exploitées par la Société Coopérative Agricole LA FLANDRE au Lieu dit « La Croix Rouge » à SOCX (59380) dont le siège social est situé au 58 rue Carnot à BERGUES (59380) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole LA FLANDRE en vue d'encadrer les activités de stockage de céréales pour son établissement situé à SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 mettant en demeure la Société Coopérative Agricole LA FLANDRE de respecter les dispositions des articles 4.3.9, 7.13.2, 7.13.3, 7.13.5 et 7.13.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 sus-cité ;

Vu le rapport en date du 2 mars 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a réalisé l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 août 2017 ;

Considérant que l'installation est dans un état qui permet à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 mettant en demeure la Société Coopérative Agricole LA FLANDRE de respecter les dispositions des articles 4.3.9, 7.13.2, 7.13.3, 7.13.5 et 7.13.8.2 sont abrogées.

Article 2 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SOCX,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 16 MAR 2018



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES